



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2021-02-009

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2021-02-19-002 - Arrêté du 19 février 2021 portant dérogation au travail dominical dans le département de la Haute-Corse (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2021-02-19-002

Arrêté du 19 février 2021 portant dérogation au travail dominical dans le département de la Haute-Corse

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

**Arrêté n° du 19 février 2021
portant dérogation au travail dominical dans le département de la Haute-Corse**

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L3132-20 à L3132-23 et R3132-16 à R3132-17 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la république du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par plusieurs fédérations commerciales ;

VU le courrier de consultation en date du 9 février 2021 ;

VU la réponse positive apportée les organisations syndicales ;

Considérant que la dérogation au repos hebdomadaire dominical est motivée par la perte du chiffre d'affaires suite à l'application des dispositions de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 et de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 précités ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant par conséquent que la condition prévue à l'article L3132-20 du code du travail est respectée ;

Considérant que l'urgence prévue à l'article L3132-21 du code du travail est, en conséquence, caractérisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé aux dispositions du code du travail relatives au repos dominical, pour la journée du dimanche 21 février 2021.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, d'un jour de repos par semaine, accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives).

Article 3 :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 :

L'autorisation prévue à l'article 1er du présent arrêté est accordée sous réserve du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse, les maires de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 19 février 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire général de la préfecture


Yves DAREAU